



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 12/11/2024

Références : DREAL/2024D/
Code AIOT : 0005201999

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAYONIER AM AVEBENE

221 route du Stade
40400 Tartas

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection conjointe le 16 octobre 2024 de l'établissement RAYONIER AM AVEBENE implanté au 221 route du Stade, sur la commune de Tartas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives aux établissements sont les suivantes :

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : RAYONIER AM AVEBENE
- Adresse : 221, route du Stade - 40400 Tartas
- Code AIOT : 0052.01999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Oui

Présentation des établissements

Le site RAYONIER AM AVEBENE est spécialisé dans la fabrication de produits chimiques à partir de la liqueur noire (composé riche en lignosulfonate et soude) provenant majoritairement de la bioraffinerie voisine RAYONIER AM, mais aussi d'autres sites papetiers. Depuis avril 2024, ce site a mis en service une unité de production de bioéthanol cellulosique de seconde génération. Les activités de cet établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLT n° 2023-137 du 20 juin 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques – Respect des VLE issus des émissaires de procédé	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 3.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Qualité des	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	effluents résiduaire de procédé envoyés pour traitement à la S	20/06/2023, article 4.4.2.3	corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention associée aux stockages des liquides inflammables - conformité des	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 8.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site RAYONIER AM AVEBENE a pas permis de constater que la capacité de rétention du parc de stockage de bioéthanol est conforme aux dispositions réglementaires applicables.

En ce qui concerne la mise en conformité de la qualité des rejets aqueux, il est attendu de l'exploitant la communication des actions de valorisation des effluents résiduaire issus de l'installation de production de bioéthanol afin de réduire le flux de polluants à la source envoyé à la station de traitement de la papeterie.

En ce qui concerne la mise en conformité de la qualité des rejets atmosphériques de l'atelier de fermentation, il est attendu une évaluation de la performance de l'action d'amélioration du dispositif de traitement des rejets effectuée caractérisée par une campagne de surveillance des rejets et une présentation éventuelle d'un plan d'action complémentaire en vue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 réglementant l'activité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention associée aux stockages des liquides inflammables - conformité des volumes capacités

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 juin 2023, Article 8.5.2
Thème : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaire.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action</p>

physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Constats :

L'inspection a permis de constater la conformité du volume de la rétention des stockages de bioéthanol présent sur site. Le parc de stockage de bioéthanol est composé de 5 réservoirs aériens d'une capacité totale de 550 m³. Celui-ci est associé à une rétention d'une capacité de 714 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques – Respect des VLE issus des émissaires de procédé

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 juin 2023, Article 3.2.4

Thème : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :
 Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides et ramenée à une teneur en O2 de 21 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sans préjudices à l'application des dispositions réglementaires relevant de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, les polluants rejetés dans l'atmosphère doivent notamment être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Conduit n°2		Conduit n°3	
	Concentration (en mg/Nm3)	Flux (kg/h)	Concentration (en mg/Nm3)	Flux (kg/h)
COV totaux (exprimée en carbone total)	20*	Avec flux maximum 0,039 kg/h et si le flux de COV CMR 1 est supérieur à 0,001 kg/h	20*	Si le flux supérieur ou égal à 0,1 kg/h ou si le flux de COV CMR est supérieur à 0,001 kg/h
	110*	Avec flux maximum 0,039 kg/h et si le flux de COV CMR est inférieur à 0,001 kg/h	110*	Si le flux inférieur à 0,1 kg/h et si le flux de COV CMR1 est inférieur à 0,001 kg/h
COV CMR (dont acétaldéhyde, acroléine, formaldéhyde)	2**	si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 0,01 kg/h	2**	si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 0,01 kg/h
	5**	si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est	5**	si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur

Paramètres	Conduit n°2		Conduit n°3	
	Concentration (en mg/Nm3)	Flux (kg/h)	Concentration (en mg/Nm3)	Flux (kg/h)
		supérieur ou égal à 0,001 kg/h mais inférieur à 0,01 kg/h		ou égal à 0,001 kg/h mais inférieur à 0,01 kg/h

Constats :

Le 04/06/2024, l'exploitant a fait procéder à une analyse de la qualité des rejets atmosphériques des émissaires n°2 (installation de fermentation) et n°3 (Event des stockeurs de bioéthanol). Il ressort de cette surveillance, une conformité de la qualité des rejets pour l'émissaire de l'évent des stockeurs de bioéthanol (émissaire n°3) disposant d'un traitement des rejets par une filtration au charbon actif.

La première analyse des rejets depuis la mise en service industrielle fait apparaître une non-conformité de la qualité des rejets issus de l'installation de fermentation pour le paramètre COVT (3,36 g/Nm³ avec un flux de 2,8 kg/h pour une VLE à 20 mg/Nm³ et un flux à 0,039 kg/h).

L'exploitant a dans l'immédiat amélioré le dispositif de traitement des rejets par l'utilisation d'une eau brute pour effluent de lavage de la colonne au lieu de l'effluent résiduaire de lavage issu de la colonne de lavage de la distillation. De nouvelles mesures ont été diligentées en octobre mesurer l'efficacité de l'action d'amélioration du traitement mise en œuvre.

L'exploitant prévoit par ailleurs dans un second temps d'améliorer l'efficacité de la colonne de lavage par la mise en place d'un traitement à la soude complétée éventuellement par la mise en place d'un filtre au charbon actif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois à compter de la communication du présent rapport, l'exploitant communique les résultats de l'analyse de la qualité des rejets de l'installation de fermentation sous 1 mois.

Sous 3 mois à compter de la communication du présent rapport, l'exploitant met en place sous 3 mois un dispositif de traitement adapté afin que la qualité des rejets respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Qualité des effluents résiduaire de procédé envoyés pour traitement à la STEP de la papeterie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 20 juin 2023, Article 4.4.2.3

Thème : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Les eaux sont évacuées vers le point de rejet PR4 dans les limites autorisées par les dispositions suivantes :

Référence du rejet vers la station collective de traitement : N°PR4

Paramètres	Code SANDRE	Prescriptions	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit journalier	/	160	Continue	Journalière

Paramètres	Code SANDRE	Prescriptions	Type de suivi	Périodicité de la mesure
maximal (m ³ /j)				
MES (Matière en suspension) (mg/l)	1305	35	Moyen 24 h	Mensuelle
DCO (Demande chimique en oxygène) (mg/l)	1314	219	Moyen 24 h	Journalière
DBO ₅ (Demande biologique en oxygène) (mg/l)	1313	428	Moyen 24 h	Mensuelle
Hydrocarbures totaux (mg/l)	7009	10	Moyen 24 h	Mensuelle
Azote global (mg/l)	1551	40	Moyen 24 h	Journalière
Phosphore total (mg/l)	1350	10	Moyen 24 h	Mensuelle

Constats :

La surveillance de la qualité des effluents résiduaires envoyé en traitement vers la papeterie fait apparaître une non-conformité du rejet sur le paramètre DCO (concentration en DCO de l'ordre de 4 fois la valeur limite d'émission autorisée).

Dans le cadre de la mise en œuvre récente du procédé (démarrage industriel en mars 2024) et afin de réduire le flux de DCO envoyé en traitement à la papeterie, l'exploitant s'oriente en premier lieu vers une démarche de diminution du flux de pollution en amont du dispositif de traitement lagunaire par la recherche de valorisation au niveau de la papeterie voisine de certains flux de procédés émis par l'installation de production de bioéthanol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois à compter de la communication du présent rapport, l'exploitant présente les actions de valorisation des effluents résiduaires issus de l'installation de production de bioéthanol afin de réduire le flux de polluants à la source envoyé à la station de traitement de la papeterie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois